

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} juillet 1880, la solde annuelle des ministres du culte de Tahiti et Moorea est fixée à 500 francs.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 543. — *ARRÊTÉ supprimant la part des capteurs sur les frais d'arrestations et fourrières.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 réglant l'organisation de la police indigène;

Considérant que les primes que reçoivent les agents de la police indigène sur le produit des arrestations et des fourrières les conduisent souvent à des abus regrettables qu'il est du devoir de l'administration d'empêcher,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet 1880, il ne sera plus prélevé de primes pour les capteurs sur les frais d'arrestations et de fourrières.

Art. 2. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux agents de la police française et indigène.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 544. — *DÉCISION fixant la solde des Agents de la police indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,